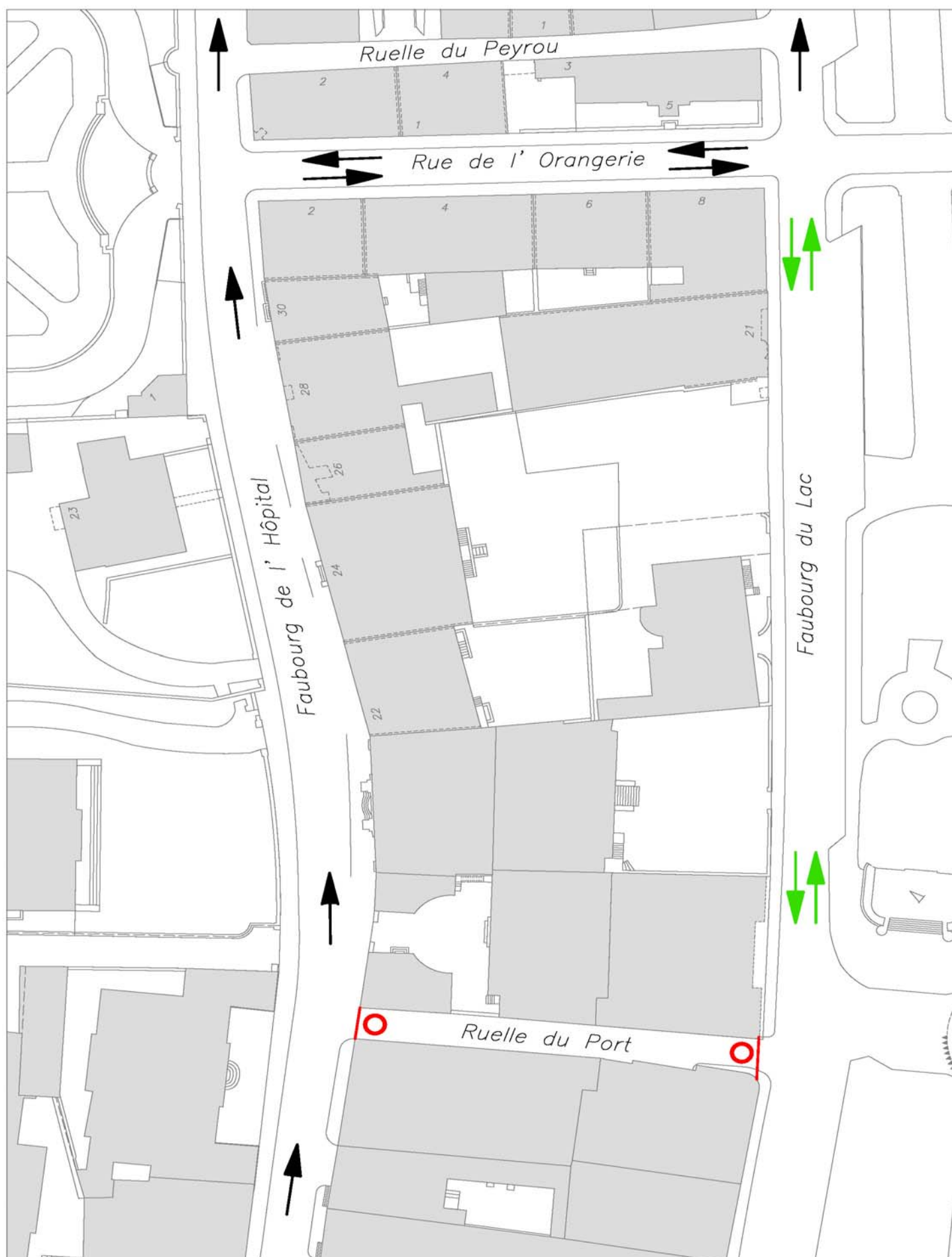




Dès le 15 octobre



Modification de circulation





Arrêté concernant la circulation routière

(du 14 mai 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

Article premier,-

Lac (fbg du)

La circulation est autorisée dans les deux sens, tronçon sis entre la ruelle du Port et l'intersection avec la rue de l'Orangerie.

Art. 2.-

Port (ruelle du)

N°2.01 OSR : Interdiction de circuler dans les deux sens (avec plaque complémentaire « exceptés livraisons et cyclistes »). A l'intersection avec le fbg de l'Hôpital.

N°2.01 OSR : Interdiction de circuler dans les deux sens. A l'intersection avec le fbg du Lac.

Art. 3.- Les dispositions suivantes sont abrogées :

Lac (fbg du)

Entre la ruelle du Port et la rue de l'Orangerie (signal 4.08 « sens unique » et 2.02 « accès interdit » OSR) de la liste complète n°56 du 20 novembre 1995.

Port (ruelle du)

Page n°12 (signal 4.08 « sens unique » et 2.02 « accès interdit » OSR) de l'arrêté général du 1^{er} novembre 1968.

Orangerie (rue de l')

A l'intersection avec le fbg du Lac (signal 2.38 « obliquer à gauche » OSR) de la liste complétive n°56 du 20 novembre 1995.

Art. 4.- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, fbg de l'Hôpital 6, à Neuchâtel.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 14 mai 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Daniel Pérdrizat

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, le 6 juin 2007

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.